

*** Article 13: Les supports publicitaires**

13.1 Généralités

On entend par support publicitaire dans le cadre du présent règlement tout dispositif apposé sur une propriété privée ou diffusant à partir d'une propriété privée et servant à propager sous quelque forme que ce soit un message publicitaire. N'est pas visée par le présent article la signalisation de la voirie.

Tout support publicitaire est à aménager de façon à ne nuire ni à la visibilité de la signalisation de la voirie ni à la sécurité des usagers de la voie publique.

Des supports publicitaires à affichage animé ou des projections de messages publicitaires lumineux visibles à partir de la voie publique ne sont pas admis.

13.2 Les supports publicitaires fixés aux façades d'immeubles

Les messages publicitaires repris sur les supports publicitaires, à plat ou en saillie, doivent être en relation avec l'activité exercée dans l'immeuble sur lequel ils sont fixés. L'accord du ou des propriétaires de l'immeuble est requis.

Le nombre de supports publicitaires pouvant être autorisé est en principe limité par exploitant à un support publicitaire à plat et un support publicitaire en saillie par façade donnant sur rue de l'immeuble concerné.

Un nombre supérieur de supports publicitaires par exploitant peut être admis sous condition qu'il soit tenu compte de la composition de la façade et que leur surface cumulée ne dépasse pas 2,5 m² pour les supports à plat et ne dépasse pas 0,5 m² par face pour les supports en saillie.

Les supports publicitaires fixés à plat doivent se trouver à au moins 2,30 mètres au-dessus du niveau de trottoir et ne peuvent dépasser une saillie de 0,15 mètre sur l'alignement de la voie publique. Leur surface cumulée ne peut être supérieure à 2,5 m² par façade donnant sur rue.

Les supports publicitaires fixés en saillie doivent se trouver à au moins 3,00 mètres au-dessus du niveau du trottoir et rester à 0,50 mètre en retrait de la bordure du trottoir. Ils doivent respecter un recul au moins égal à la valeur de leur saillie sur les limites latérales. Ils ne peuvent pas dépasser la hauteur de la façade existante. Aucune face ne peut présenter une surface supérieure à 0,5 m².

Les supports publicitaires et les messages publicitaires sur vitre ne peuvent ni excéder un tiers de la surface vitrée concernée, ni être supérieurs à 2,5 m² par vitrine.

Dispositions spéciales

Pour les supports publicitaires fixés à des façades d'immeubles situés en zone piétonne, en zone de rencontre et aux abords des places publiques, l'octroi de l'autorisation peut être subordonné à des conditions supplémentaires dans l'intérêt de la sécurité de la circulation.

Dans les secteurs protégés et dans la zone agricole, l'autorisation d'établir un support publicitaire peut être refusée ou subordonnée à des conditions supplémentaires dans l'intérêt

de la conservation et de la protection du patrimoine architectural, artistique, archéologique, touristique ou naturel.

Afin de tenir compte de la taille et du degré d'occupation de certains immeubles ainsi que des stations d'essence, il peut être dérogé aux prescriptions du présent article dans le cadre de l'autorisation d'établir des supports publicitaires pour des immeubles occupés par un exploitant unique ou principal. La taille et le nombre des supports publicitaires peuvent être augmentés sous condition qu'ils soient adaptés aux dimensions de l'immeuble et qu'ils tiennent compte de la composition de la façade.

13.3 Les supports publicitaires isolés installés devant les immeubles

Tout support publicitaire isolé non fixé sur un immeuble tel que colonne ou totem, à l'exception des flag-signs des stations d'essence doit être adapté à la surface exploitée et aux dimensions de l'immeuble. L'octroi de l'autorisation de bâtir peut par ailleurs être subordonné à des conditions spéciales dans l'intérêt de la sécurité de la circulation.

13.4 Les galeries marchandes

A l'entrée des galeries marchandes les noms des commerces y installés n'ayant pas façade sur rue peuvent être visualisés :

- soit par un ou plusieurs supports publicitaires dont la surface cumulée ne peut excéder 2,5 m² et fixés sur la façade au niveau du rez-de-chaussée. Le ou les supports publicitaires doivent tenir compte de la composition de la façade;**
- soit par un support publicitaire isolé se trouvant dans la ou les entrées de la galerie, sur un espace ne faisant pas partie de l'espace public.**

13.5 Les supports publicitaires mis en place temporairement

Des supports publicitaires aménagés temporairement peuvent être admis en application de l'article 57.2 du règlement sur les bâtisses par le biais d'une déclaration de travaux, sans toutefois créer de gêne ou de danger pour la circulation. Il s'agit en l'occurrence:

- a) des clôtures et bâches de chantier avec un message publicitaire dont la surface et le contenu doit être en relation avec le chantier en question;**
- b) des panneaux de vente ou de location immobilière sur ou devant l'immeuble concerné sous condition que la surface cumulée de ces panneaux ne dépasse pas 2,5 m²;**
- c) des affichages en rapport avec des manifestations événementielles;**
- d) des décorations artistiques ou de fêtes.**

Sont exempts de la présente les supports publicitaires aménagés temporairement dans l'espace public ou en relation avec des manifestations événementielles sans but lucratif.